



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 12 février 2021

portant autorisation de dérogation de distance délivrée au GAEC du Tilleul en vue de la création d'une extension d'une stabulation libre pour l'engraissement de broutards, implantée au 23, Courtioux sur la commune de Mers-sur-Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-52 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 18 avril 2013 délivré à Messieurs les gérants du GAEC du Tilleul ;
- Vu** la demande déposée le 07 octobre 2020 par les gérants du GAEC du Tilleul, sis « 23 Courtioux » implanté sur la commune de Mers-sur-Indre, pour une demande de dérogation de distance par rapport à un étang appartenant à un tiers propriétaire ;
- Vu** les plans et documents annexés au dossier de déclaration ;
- Vu** le courrier du tiers concerné par la demande, en date du 14 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du maire de Mers-sur-Indre en date du 12 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis du SDIS en date du 26 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, en date du 11 décembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 16 décembre 2020 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant et l'informant du délai de quinze jours dont il dispose pour présenter ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

Vu le courriel du 15 janvier 2021 informant l'exploitant de la date de passage devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 février 2021 ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire pour exploiter un bâtiment d'élevage, objet de la demande, complétées par l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 - Dérogation

Le GAEC du Tilleul, soumis au régime de la déclaration, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des autres réglementations applicables, à exploiter une extension d'une stabulation libre sur litière paillée accumulée afin d'engraisser des brouards, tel que décrit dans la demande de dérogation.

Cette dérogation n'est valable que pour le bâtiment dont l'utilisation est décrite à l'article 2 et ce, conformément au dossier du 07 octobre 2020 et les plans annexés au dossier .

L'élevage respectera l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Article 2 - Description de l'ouvrage

Le bâtiment, objet de la dérogation, est situé à 14 m, pour ses parties les plus proches, de l'étang appartenant à une tierce personne (M. CROCIS Fernand – 6, place Jean Jamet – 36230 SAINTE LIZAIGNE) ou par les propriétaires successifs. Il fera office de stabulation d'engraissement de taurillons.

L'extension ne devra pas permettre les écoulements de liquides et/ou effluents générés par l'exploitation de l'extension.

Le sol de l'extension disposera d'une dalle bétonnée étanche avec muret permettant de confiner les purins ou toute autre matière susceptible de générer un écoulement vers le milieu naturel.

Il n'y aura aucun stockage de fumiers à même le sol entre l'extension de la stabulation libre et l'étang.

Article 3 - Conformité aux dossiers et modifications

Le bâtiment est situé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage projeté, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, notamment pour tout ce qui pourrait être installé à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

– par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la

publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud– 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié au GAEC du Tilleul.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

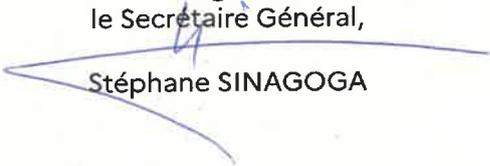
Conformément à l'article R. 512-49 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de l'arrêté est adressée à la mairie de Mers-sur-Indre et peut y être consultée ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de trois ans.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Mers-sur-Indre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA